

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00918

Numéro SIREN : 817 451 008

Nom ou dénomination : A.J.Y. SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2022 sous le numéro de dépôt 565

A.J.Y. SERVICES
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 place de l'Hôtel de Ville
62219 LONGUENESSE
RCS de BOULOGNE SUR MER n°817 451 008

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 21 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux,
Le 21 janvier,
A 9 heures,
Au siège social, à LONGUENESSE,

Il est préalablement rappelé que, ce jour, Monsieur Yves CHEMIN, né le 22 août 1961 à WATTRELOS (Nord), de nationalité française, demeurant 15 Résidence Volubilis à MERLIMONT (Pas de Calais), a acquis les cinq cents (500) actions de DIX euros (10 €) composant le capital social de la Société A.J.Y. SERVICES, qui appartenaient à la Société HASJ CHEMIN, Société à responsabilité limitée, au capital social de 95 000 euros, ayant son siège social 412 rue de l'impératrice - 62600 BERCK SUR MER, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 824 079 834, représentée par Monsieur Yves CHEMIN.

Monsieur Yves CHEMIN est donc devenu l'associé unique de la Société A.J.Y. SERVICES.

Monsieur Yves CHEMIN, ledit associé unique de la Société a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal, et a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts de la Société A.J.Y. SERVICES suite à la cession de la totalité des actions que détenait la Société HASJ CHEMIN à Monsieur Yves CHEMIN ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Première Décision

Conformément à l'acte de cession de titres de la Société A.J.Y. SERVICES par la Société HASJ CHEMIN à Monsieur Yves CHEMIN, en date de ce jour, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 « Apports » des statuts :

« Article 6 - Apports »

[...]

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2022, la Société HASJ CHEMIN a cédé la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital social de la Société, à Monsieur Yves CHEMIN ».

Deuxième Décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « YouSign ». Les parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

CESSION DES TITRES

DE LA SOCIETE A.J.Y SERVICES

Entre les soussignés :

La Société HASJ CHEMIN, Société à responsabilité limitée, au capital social de 95 000 euros, ayant son siège social 412 rue de l'impératrice - 62600 BERCK SUR MER, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 824 079 834, représentée par Monsieur Yves CHEMIN, agissant conformément aux dispositions statutaires,

Ci-après dénommée le « Cédant »
D'une part,

Et

Monsieur Yves CHEMIN, né le 22 août 1961 à WATTRELOS (Nord), de nationalité française, demeurant 15 Résidence Volubilis à MERLIMONT (Pas de Calais),

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
D'autre part.

CAPACITÉ DES PARTIES ET FORME DES ENGAGEMENTS

Les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent au titre des présentes.

Elles ont le cas échéant obtenu avec leur représentant tous les consentements et autorisations de leurs organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter leurs obligations nées du présent acte.

Les engagements pris et les déclarations faites ci-après sont indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société A.J.Y. SERVICES a été constituée aux termes de statuts en date du 24 décembre 2015, faits à BERCK SUR MER, et enregistrés au SIE de BOULOGNE SUR MER, le 29 décembre 2015, bordereau n°2015/2 086, Case n°4.
2. La Société présente, à ce jour, les caractéristiques juridiques suivantes :
 - Dénomination sociale : A.J.Y. SERVICES ;
 - Forme sociale : Société par actions simplifiée ;
 - Capital social 5 000 euros, divisé en cinq cents (500) actions de DIX euros (10 €) chacune, intégralement attribuées à la Société HASJ CHEMIN, associée unique ;
 - Siège social : 4 place de l'Hôtel de Ville - 62219 LONGUENESSE ;
 - Objet social : l'activité d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes de tous âges qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, pour les tâches de la vie quotidienne et la vie sociale, et de toutes activités se rapportant à cet objet ;
 - Clôture de l'exercice : le 31 décembre de chaque année ;
 - Dirigeant : Monsieur Yves CHEMIN, Président ;
 - Immatriculation au RCS de BOULOGNE SUR MER n°817 451 008.
3. Monsieur Yves CHEMIN, représentant et associé unique de la Société HASJ CHEMIN, propriétaire de la totalité des titres de la Société A.J.Y SERVICES, souhaitant que l'intégralité des titres de ladite Société lui appartiennent directement, a marqué son intérêt en vue d'acquérir l'intégralité des titres de la Société A.J.Y SERVICES.
4. C'est pourquoi les parties se sont rapprochées en vue de la cession des titres de la Société A.J.Y SERVICES par la Société HASJ CHEMIN à Monsieur Yves CHEMIN dans les conditions ci-après définies.

Ainsi à la suite de cette opération, Monsieur Yves CHEMIN deviendra l'associé unique de la Société A.J.Y SERVICES.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, la Société HASJ CHEMIN, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yves CHEMIN, soussigné de seconde part, qui l'accepte, la pleine propriété des cinq cents (500) actions lui appartenant de la Société A.J.Y SERVICES.

Article 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des titres cédés et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux titres cédés.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces titres à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société A.J.Y SERVICES à jour et certifié conforme par le Président, dont il avait déjà connaissance en qualité de représentant de l'associé unique de la Société,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les titres sont présentement cédés.

Article 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Prix

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE euros (5 000 €) pour les cinq cents (500) actions cédées, numérotées de 1 à 500, soit DIX euros (10 €) par action.

La présente Cession a été acceptée entre les Parties avec comme condition essentielle que le prix ne subira aucune variation en fonction de la situation comptable définitive arrêtée au 31 décembre 2022.

4.2. Paiement du prix

Les Parties conviennent que le paiement du prix intervient selon les modalités suivantes : la somme de CINQ MILLE euros (5 000 €) est payée par le Cessionnaire

au Cédant, ce jour, par la remise d'un chèque de banque d'un montant de CINQ MILLE euros (5 000 €).

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.
Dont quittance

Article 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par l'associé unique n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

Article 6 - DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

Monsieur Yves CHEMIN étant à la fois représentant de la Société HASJ CHEMIN, Cédant, et le Cessionnaire, a décidé de ne pas procéder, conformément à l'article L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce, à l'information des salariés de la Société A.J.Y SERVICES, de son intention de céder les titres détenus dans ladite société.

Article 7 - DECLARATIONS DES PARTIES

7.1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

7.2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des titres cédés, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les titres cédés sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les titres sont présentement cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne, qu'aucune convention de garantie d'actif et de passif n'est convenue entre elles.

Article 9 - CONFORMEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) DU 27 AVRIL 2016

Le Cédant déclare que le traitement des données à caractère personnel est conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Il déclare en outre qu'il a informé, dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques pour lequel il dispose de données personnelles qu'elles ont :

- Un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement ;
- Un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ;
- Un droit d'opposition à la prospection commerciale ;
- Un droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soit exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

A compter de ce jour, le Cédant s'assure de rester en conformité avec les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 10 - IMPOTS

10.1. Enregistrement

La présente Cession sera enregistrée au droit de 0,1 %. En conséquence, les droits d'enregistrement de Cession de droits sociaux sont de VINGT-CINQ euros (25 €) exigibles lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans le mois des présentes.

10.2. Plus-value

Le Cédant reconnaît savoir que la présente Cession est susceptible de dégager une plus-value imposable et par conséquent la nécessité de déclarer celle-ci dans le cadre de sa déclaration de revenus.

Article 11 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

La présente Cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues aux articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce.

Article 12 - DECHARGE DES REDACTEURS ET AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent que le présent acte a été rédigé à leur demande et sans que le rédacteur n'intervienne directement dans la négociation, lequel n'a fait que rédiger à leur gré la présente Cession arrêtée directement entre elles, qu'en outre, elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs réclamations.

Elles reconnaissent également que le prix acté représente l'intégralité du prix de cession à intervenir.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent en outre être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - INDIVISIBILITE

Les Parties conviennent que chacune des clauses du présent acte est essentielle et déterminante de leur consentement et s'obligent irrévocablement à l'exécution de toutes les suites que l'équité, l'usage ou la Loi peuvent y ajouter.

Article 14 - DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent acte est soumis à la loi française.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente Cession seront soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

Article 16 - FRAIS

Les droits d'enregistrement susvisés sont supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

En outre, les honoraires et frais de rédaction des présentes sont supportés par la Société A.J.Y SERVICES.

Fait à LONGUENESSE

Le 21 janvier 2022

La Société HASJ CHEMIN, représentée par Monsieur Yves CHEMIN Cédant	Monsieur Yves CHEMIN Cessionnaire
<i>Yves CHEMIN</i> Signé le 21/01/2022  Signé et certifié par yousign	<i>Yves CHEMIN</i> Signé le 21/01/2022  Signé et certifié par yousign

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « YouSign ». Les parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER
Le 31/01/2022 Dossier 2022 00003613, référence 6204P04 2022 A 00147
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

A.J.Y. SERVICES
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 place de l'Hôtel de Ville
62219 LONGUENESSE
RCS de BOULOGNE SUR MER n°817 451 008

STATUTS

Mis à jour le 21 janvier 2022
(Changement d'associé)

**CERTIFIEE
CONFORME**

Yves CHEMIN

Signé le 21/01/2022



Signé et certifié par **yousign**



LE SOUSSIGNE

Monsieur Yves CHEMIN, né le 22 août 1961 à WATTRELOS (Nord), de nationalité française, demeurant 15, Résidence Volubilis à MERLIMONT (Pas de Calais),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

PREAMBULE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2022, la société HASJ CHEMIN a cédé la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital social de la société, à Monsieur Yves CHEMIN.

En conséquence, l'article 6 « Apports » des statuts a été modifié.

Une nouvelle rédaction de cet article a donc été adoptée.

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Activité d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes de tous âges qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, pour les tâches de la vie quotidienne et la vie sociale, et toutes activités se rapportant à cet objet.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.J.Y. SERVICES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 4 place de l'Hôtel de Ville - 62219 LONGUEUESSE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.
Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport par Monsieur Yves CHEMIN d'une somme en numéraire de CINQ MILLE euros (5.000 €) déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole.

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 21 novembre 2016, Monsieur Yves CHEMIN a fait apport de la totalité des actions qu'il détenait dans le capital social de la Société, à la Société HASJ CHEMIN.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2022, la Société HASJ CHEMIN a cédé la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital social de la Société, à Monsieur Yves CHEMIN.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLE euros (5 000 euros) divisé en 500 actions de 10 € chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Yves Chemin demeurant 15 Résidence Volubilis à MERLIMONT (82165).

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation. Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.